

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/24/2019204181/justel>

Dossier numéro : 2019-06-24/09

Titre

24 JUIN 2019. - Arrêté ministériel remplaçant l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 portant agrément d'un organisme interprofessionnel pour le contrôle de la composition du lait et portant approbation du document normatif relatif au contrôle de la composition du lait de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2019 page : 87643

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'annexe du présent arrêté remplace l'annexe de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 portant agrément d'un organisme interprofessionnel pour le contrôle de la composition du lait et portant approbation du document normatif relatif au contrôle de la composition du lait de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés, modifiée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2013.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2019.

[ANNEXE.](#)

[Art.](#) N. Comité du Lait a.s.b.l.

Document normatif relatif au contrôle de la composition du lait de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés.

1. Généralités.

1.1. Ce document normatif est établi en application de l'article 11, 4° de l'A.G.W. (voir 2.1).

1.2. Ce document normatif décrit la méthode à suivre par les acheteurs, les producteurs et l'O.I. (voir 2.3), pour le contrôle de la composition du lait de vache livré par les producteurs aux acheteurs agréés dans la circonscription territoriale fixée à l'article 2 du présent arrêté.

1.3. Tout ce qui n'est pas prévu dans ce document normatif est réglé par l'application de l'A.G.W.

1.4. Les modalités d'exécution pratique du présent document normatif sont fixées par l'O.I., en accord, d'une part, avec les autres organismes interprofessionnels agréés en Belgique en application soit de l'A.G.W., soit d'une législation comparable à cet arrêté et en vigueur dans les autres régions de Belgique, et, d'autre part, avec les organisations professionnelles représentatives des acheteurs et des producteurs.

1.5. Les modalités d'exécution pratique du présent document normatif sont disponibles sur le site internet de l'O.I. (www.comitedulait.be). Elles sont communiquées par l'O.I. au producteur de lait et à l'acheteur, sur simple demande de leur part.

1.6. Les modalités d'exécution pratique du présent document normatif sont communiquées, à chaque mise à

jour, au Service visé à l'article 1, 3° de l'A.G.W.

2. Définitions.

2.1. L'A.G.W. : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2013 et 10 décembre 2015, et par l'arrêté ministériel du 29 avril 2019.

2.2. Les définitions de l'article 1er de l'A.G.W. sont d'application pour le présent document.

2.3. L'O.I. : Le Comité du Lait a.s.b.l, organisme interprofessionnel chargé du contrôle de la composition du lait livré par les producteurs aux acheteurs agréés.

2.4. La circonscription territoriale : la circonscription territoriale visée à l'article 2 du présent arrêté.

2.5. Le camion-citerne : le véhicule de collecte utilisé pour la collecte du lait dans la circonscription territoriale.

2.6. Le chauffeur (de camion-citerne) : la personne responsable du prélèvement de l'échantillon et, par extension, des opérations de chargement lors de la collecte.

2.7. Le classement mensuel :

2.7.1. pour la teneur en matière grasse et la teneur en protéines, c'est la teneur moyenne, visée à l'annexe 2, D, 3, e, de l'A.G.W., calculée sur les livraisons d'un mois;

2.7.2. pour le point de congélation, c'est le résultat visé à l'annexe 2, C, 1, 2° de l'A.G.W.;

2.7.3. pour les critères de qualité du lait de vache définis dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels, ce sont les résultats visés à l'annexe 2, C, 1, 3° à 5° de l'A.G.W. :

2.7.3.1. germes totaux : l'appellation " germes totaux " désigne le dénombrement des micro-organismes pour déterminer la qualité bactériologique. Le classement mensuel est le résultat visé à l'annexe 2, C, 1, 3° de l'A.G.W.; chaque acheteur fixe avec l'O.I., 3 mois avant la date de mise en application, le nombre de résultats effectifs et la période de calcul du résultat mensuel de tous ses producteurs;

2.7.3.2. cellules somatiques : le classement mensuel est le résultat visé à l'annexe 2, C, 1, 4° de l'A.G.W.; chaque acheteur fixe avec l'O.I., 3 mois avant la date de mise en application, le nombre de résultats effectifs et la période de calcul du résultat mensuel de tous ses producteurs;

2.7.3.3. propreté visible : le classement mensuel est le résultat visé à l'annexe 2, C, 1, 5° de l'A.G.W.

2.8. Le test de détermination du pourcentage de lait résiduel : le test qui permet de déterminer si l'échantillon, prélevé par l'appareil d'échantillonnage automatique du camion-citerne pendant une opération de chargement, n'est pas contaminé par du lait échantillonné lors des opérations de chargement précédentes.

3. Modalités de la collecte.

3.1. Généralités.

3.1.1. En vertu de l'article 6, § 1er de l'A.G.W., les dispositions du point 3.2 sont d'application facultative pour l'acheteur qui remplit les conditions du point 3.8.

3.1.2. En vertu de l'article 7, § 3 de l'A.G.W., les dispositions du point 3.6 sont d'application facultative pour l'acheteur qui remplit les conditions du point 3.8.

3.2. Conditions d'octroi, de maintien et de retrait de l'agrément d'un camion-citerne.

3.2.1. A moins qu'il réponde aux conditions du point 3.2.4, le camion-citerne est agréé par l'O.I. s'il dispose des équipements conformes suivants, en état de marche et dont l'utilisation ne peut modifier les caractéristiques du lait chargé et échantillonné :

3.2.1.1. Système d'enregistrement automatique des données d'identification des quantités de lait chargées, visées à l'article 7, § 1er de l'A.G.W.,

3.2.1.2. Appareillage pour le prélèvement automatique d'un échantillon du lait chargé, qui fonctionne selon un système d'échantillonnage approuvé,

3.2.1.3. Coffre à échantillons,

3.2.1.4. Equipement de collecte.

3.2.1.5. Un système qui permette, pendant l'opération de chargement, l'identification électronique du flacon contenant l'échantillon du lait chargé et la communication d'informations utiles à l'O.I. pour l'application de l'AGW.

Des précisions complémentaires au sujet de ces équipements et de leur état de marche sont prises selon les modalités du point 1.4. Dans ce cas, elles sont disponibles selon les modalités du point 1.5.

Les conditions à respecter pour l'approbation du système d'échantillonnage, selon lequel fonctionne l'appareillage visé au point 3.2.1.2, sont disponibles selon les modalités du point 1.5.

3.2.2. Contrôles dans le cadre de l'agrément d'un camion-citerne :

3.2.2.1. Avant de délivrer l'agrément, l'O.I. contrôle le bon fonctionnement de l'appareillage visé au point 3.2.1.2 sur base du test de détermination du pourcentage de lait résiduel. Il contrôle aussi le bon fonctionnement des autres équipements du camion-citerne, visés au point 3.2.1.

Une procédure de contrôle pour un nouvel agrément, fixée selon les modalités du point 1.4 et disponible selon les modalités du point 1.5, décrit la marche à suivre pour :

a) réaliser tous ces contrôles,

b) interpréter leurs résultats et

c) indiquer les actions de mise en conformité à entreprendre avant de soumettre à nouveau le camion-citerne aux mêmes contrôles.

3.2.2.2. Pour le maintien de l'agrément, au minimum une fois par an, l'O.I. contrôle chaque camion-citerne agréé.

Une procédure de contrôle pour le maintien d'un agrément, fixée selon les modalités du point 1.4 et disponible selon les modalités du point 1.5, décrit la marche à suivre pour :

a) réaliser les contrôles des équipements visés au point 3.2.1,